



Le Maire

ARRETE N° 2019-015-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'UN STOP

Le Maire de la Ville Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 415-6 ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Arrête :

Article 1^{er} - La signalisation spéciale prévue à l'article R. 415-6 du Code de la route est implantée à l'intersection des voies ci-après :

Voie prioritaire	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt « STOP »
Chemin du Colombier	Boucle du Magnolia
Boucle des Semailles	Impasse du Houblon

Article 2 - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 29 août 2019



Pierre CUNY